



Chers adhérents,

Nous avons le plaisir de relancer notre lettre d'information, qui vous sera désormais adressée trimestriellement en 2018.

Votre service de santé au travail, le GMSI84, tend à optimiser ses outils de communication, et à les développer encore davantage. Améliorer notre politique de communication, c'est aussi vous donner plus de visibilité sur nos missions, nos services et nos actions.

Soucieux de proposer des solutions pratiques et innovantes au bénéfice des établissements adhérents et de leurs salariés, le GMSI84 se dote d'un portail extranet sécurisé appelé DINAWEB.

L'ouverture de ce portail est prévue début janvier 2018 à l'ensemble de nos adhérents. Pour y accéder, des codes d'accès vous seront adressés avant la fin du mois de décembre.

Pour 2018, la déclaration des effectifs est à faire via ce portail, mis à disposition sur notre site internet, [www.gmsi84.fr](http://www.gmsi84.fr). L'objectif recherché est de simplifier et de fluidifier les relations avec nos adhérents grâce à ce portail DINAWEB.

En cette fin d'année, l'ensemble de nos collaborateurs et moi-même vous souhaitons d'excellentes fêtes ainsi qu'une année 2018 sous le signe de la santé et de la prospérité.

Michel PÉRE Directeur du GMSI 84

A LA UNE

## Le maintien dans l'emploi en questions

Au cours de la visite médicale de votre salarié, il peut lui être conseillé d'envisager une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH). C'est à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de son département de résidence que le demandeur doit s'adresser pour formuler sa demande.

Notre **Assistante Médico-Sociale** peut l'aider à constituer son dossier (à télécharger sur internet ou à récupérer auprès des services sociaux.). La demande de votre salarié est ensuite examinée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, qui lui reconnaît ou lui refuse sa qualité de travailleur handicapé.

Cette **RQTH** permet ensuite un accès au Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (**SAMETH**). Le chargé de mission du **SAMETH** prend contact avec l'employeur, et le salarié, pour envisager l'aménagement du poste de travail.

Un financement peut être sollicité auprès de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (**AGEFIPH**), pour l'achat de matériel adapté à la situation de travail, et à la pathologie du salarié.

Dans le cadre de sa mission de maintien pour l'emploi, le **SAMETH** peut

également faire appel à un ergonome, qui travaillera à l'amélioration des conditions de travail du salarié.

Un bilan de compétences peut être envisagé dans le cadre d'un reclassement, une formation professionnelle engagée pour aller vers une reconversion professionnelle. Un dossier de Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap (**RLH**) peut être initié par l'employeur, si le salarié rencontre des difficultés importantes dans le maintien à son poste de travail. La **RHL** compense les

conséquences économiques de la lourdeur du handicap sur le poste de travail occupé (octroi d'un tuteur, intervention d'un tiers

pour palier la baisse de productivité).

La mise en **invalidité "catégorie 1"** ne nécessite pas de monter un dossier **RQTH**, et permet au salarié de bénéficier de prestations équivalentes.

**Le médecin du travail et l'assistante médico-sociale se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information**



## AGENDA

L'édition 2017-2018 du concours vidéo de l'INRS, « Santé et sécurité au travail : de l'école au travail, à vous de filmer », a été lancée.

L'objectif est de sensibiliser les élèves de lycées professionnels et de CFA aux risques auxquels ils seront exposés lors de leurs premiers pas dans le monde professionnels.



**Groupement  
Médico Social  
Interprofessionnel**

**Fermeture** : les quatre centres de consultations (Carpentras, Montoux, Vaison La Romaine et L'Isle sur Sorgue) seront fermés du 23 décembre au 2 janvier inclus.

Une permanence sera assurée sur cette période.

214, rue Edouard Daladier  
84200 CARPENTRAS  
Tel. 04 90 67 65 65  
Fax : 04 90 67 65 69

Rejoignez-nous sur le net :  
[www.gmsi84.fr](http://www.gmsi84.fr)

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions, et de vos remarques, concernant notre lettre d'informations...

contactez-nous :  
[contact@gmsi84.fr](mailto:contact@gmsi84.fr)

**Comité de rédaction** :

- C. BONNARD
- J. LEROY
- A. ROYERE
- A. LUCERINO
- A. MAZIN
- S. LAUVERNIER
- G. ACHIR
- M. PÉRÉ

L'assemblée générale du GMSI 84, présidée par Madame Joëlle THERIN, s'est tenue le 12 octobre dernier. Les entreprises adhérentes présentes, ou représentées, ont pris connaissance du rapport de l'activité 2016, et des bilans rattachés.

Le GMSI 84 compte 3 800 entreprises adhérentes, et 34 000 salariés.

En plus des consultations individuelles réalisées, les interventions en entreprise représentent plus de 5 000 heures et concernent 15 400 employés.

Les collaborateurs du GMSI 84 mènent des actions dans le but de surveiller, et de préserver la santé physique et mentale des salariés.

## FOCUS SUR :

### Le référent en santé et sécurité en entreprise

**Vous êtes employeur.** Depuis le 1er juillet 2012, quels que soient la taille et le secteur d'activité de votre entreprise, vous avez l'obligation de nommer un (ou plusieurs) référent(s) en santé et sécurité du travail.

Il peut s'agir de salariés volontaires de l'entreprise, ou de personnes externes (service de santé au travail ou organisme professionnel de prévention).

Vous devez veiller à ce que le salarié désigné soit en capacité de remplir sa mission, et lui permettre de suivre une formation adéquate si cela est nécessaire.

Ainsi, le référent pourra participer activement à l'amélioration des conditions de travail, et contribuer à la préservation de la santé et de la sécurité des salariés de votre entreprise.

**Les missions de votre référent santé et sécurité en entreprise.** Il est en charge de diffuser les consignes de sécurité ; il participe à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels et à ses mises à jour ; il s'assure que les vérifications périodiques obligatoires du matériel et des équipements sont faites ; il informe les nouveaux embauchés des dangers auxquels ils peuvent s'exposer ; il propose à l'employeur des mesures de prévention.

**Attention !** La mise en place de ce dispositif ne vous affranchit pas de votre responsabilité civile et pénale en matière d'obligations générales de santé et de sécurité au travail.

*Pour en savoir plus à ce sujet, n'hésitez pas à contacter votre médecin du travail, ou l'équipe pluridisciplinaire de votre service de santé au travail.*

## LA QUESTION PRÉVENTION :

**Un produit de nettoyage acheté en grande surface peut-il être dangereux pour la santé ? OUI**



Un produit courant peut avoir des effets redoutables sur la santé. Un nettoyant pour les sols peut être irritant pour la peau, les yeux ou les voies respiratoires ; un détergeant pour les WC ou un décapant four peut occasionner une brûlure cutanée ou des lésions oculaires graves ; le mélange de l'eau de Javel avec un autre produit peut dégager un gaz toxique.

N'oubliez pas de porter des gants de ménage, de respecter les doses, le mode d'emploi et l'usage prévu. Ne mélangez jamais les produits !

## INFO PRATIQUE :

**Nouveaux modèles d'attestation de suivi individuel, d'avis d'aptitude, inaptitude et mesures d'aménagement de poste**



Un arrêté du 16 octobre 2017, entré en vigueur depuis le 1er novembre 2017, fixe de nouveaux modèles d'avis et d'attestations délivrés à l'issue des visites médicales. Il s'agit de l'attestation de suivi individuel de l'état de santé, de l'avis d'aptitude réservé aux travailleurs qui bénéficient d'un suivi individuel renforcé, de l'avis d'inaptitude et, enfin, d'un modèle de document qui permet de lister les mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail.

*Toute l'équipe du GMSI84 vous souhaite  
de bonnes fêtes de fin d'année !*